Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité

1997/0027(COD) - 01/07/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 12 amendements adoptés par le Parlement européen concernant notamment: - la référence aux objectifs de la proposition à savoir un niveau de protection élevé de la santé des consommateurs et le maintien du marché intérieur; - l'extension du délai pour l'adoption des modalités d'étiquetage des ingrédients de 3 à 5 ans; - la précision comme quoi il existe plusieurs catégories d'autres produits soumis à la procédure de l'article 17; - une référence plus précise pour les boissons aromatisées; - la consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant: - l'ajout de l'article 153 (ex-article 129 A) comme seconde base juridique; - l'émergence des "alcopops" qui risquerait de porter préjudice aux boissons traditionnelles; - le recours à la procédure de l'article 251 (codécision) pour l'adoption des modalités dans le cadre de la directive 79/112/CEE; - le fait que l'absence d'harmonisation ne peut être invoquée par les Etats membres pour limiter la libre circulation de ces produits; - l'adjonction de la bière, du cidre et du poiré à la liste; - la formulation de la mention précédant la liste des ingrédients.